Amendement 428

Giuseppe Ferrandino, Nicola Procaccini, Nicola Danti, Massimiliano Salini, Pietro Fiocchi, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Eugen Jurzyca, Ladislav Ilčić, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Ryszard Antoni Legutko, Stefania Zambelli, Fulvio Martusciello, Valentino Grant, Lara Comi, Isabella Adinolfi, Paolo Borchia, Susanna Ceccardi, Angelo Ciocca, Rosanna Conte, Elisabetta De Blasis, Isabella Tovaglieri, Silvia Sardone, Francesca Peppucci, Alessandro Panza, Alessandra Mussolini, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre réduit la quantité de déchets d'emballages produits par habitant, par rapport à la valeur de 2018 selon les chiffres communiqués à la Commission conformément à la décision 2005/270/CE, dans les proportions suivantes:

a) de 5 % d'ici à 2030;

- b) de 10 % d'ici à 2035;
- c) de 15 % d'ici à 2040.

supprimé

Or. en

Justification

Des objectifs de réduction des déchets d'emballages couvrant tous les matériaux d'emballage sont déjà énoncés au paragraphe 1. Afin de garantir une approche neutre sur le plan matériel, les objectifs spécifiques aux matériaux sont supprimés du texte. En outre, les objectifs proposés et les calendriers associés n'ont pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

Amendement 429

Giuseppe Ferrandino, Nicola Procaccini, Nicola Danti, Massimiliano Salini, Pietro Fiocchi, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Eugen Jurzyca, Ladislav Ilčić, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Ryszard Antoni Legutko, Stefania Zambelli, Fulvio Martusciello, Valentino Grant, Lara Comi, Isabella Adinolfi, Paolo Borchia, Susanna Ceccardi, Angelo Ciocca, Rosanna Conte, Elisabetta De Blasis, Isabella Tovaglieri, Silvia Sardone, Francesca Peppucci, Alessandro Panza, Alessandra Mussolini, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1. Au plus tard le 1er janvier 2029, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des systèmes de consigne soient mis en place pour:
- 1. Les systèmes visés à l'article 43, paragraphe 1, peuvent prendre la forme de systèmes de consigne pour:

Or. en

Justification

La formulation «au plus tard le 31 décembre 2027» laisserait aux États membres la possibilité d'introduire des interdictions sur les formats d'emballage à usage unique couverts par l'annexe V avant 2027, avec le risque de créer d'énormes incertitudes commerciales et de fragmenter le marché intérieur. Conformément aux autres exigences en matière de durabilité introduites par le règlement, les restrictions en matière d'emballages s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2030.

Amendement 430

Giuseppe Ferrandino, Nicola Procaccini, Nicola Danti, Massimiliano Salini, Pietro Fiocchi, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Eugen Jurzyca, Ladislav Ilčić, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Ryszard Antoni Legutko, Stefania Zambelli, Fulvio Martusciello, Valentino Grant, Lara Comi, Isabella Adinolfi, Paolo Borchia, Susanna Ceccardi, Angelo Ciocca, Rosanna Conte, Elisabetta De Blasis, Isabella Tovaglieri, Silvia Sardone, Francesca Peppucci, Alessandro Panza, Alessandra Mussolini, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, un État membre est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 1 dans *les* conditions suivantes:

Amendement

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, un État membre est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 1 dans *l'une ou l'autre des* conditions suivantes:

Or en

Amendement 431

Giuseppe Ferrandino, Nicola Procaccini, Nicola Danti, Massimiliano Salini, Pietro Fiocchi, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Eugen Jurzyca, Ladislav Ilčić, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Ryszard Antoni Legutko, Stefania Zambelli, Fulvio Martusciello, Valentino Grant, Lara Comi, Isabella Adinolfi, Paolo Borchia, Susanna Ceccardi, Angelo Ciocca, Rosanna Conte, Elisabetta De Blasis, Isabella Tovaglieri, Silvia Sardone, Francesca Peppucci, Alessandro Panza, Alessandra Mussolini, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

le taux de collecte séparée, a) conformément à l'article 43, paragraphes 3 et 4, du format d'emballage concerné, tel que communiqué à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point c), est supérieur à 90 % en poids de ces emballages mis sur le marché sur le territoire de cet État membre au cours des années civiles 2026 et 2027. Si ces données n'ont pas encore été communiquées à la Commission, l'État membre fournit une justification motivée, fondée sur des données nationales validées, ainsi qu'une description des mesures mises en œuvre, démontrant que les conditions d'exemption énoncées dans le présent paragraphe sont remplies;

Amendement

le taux de collecte, conformément à a) l'article 43, paragraphes 2, 3 et 4, du format d'emballage concerné, tel que communiqué à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point c), est supérieur à 90 % en poids de ces emballages mis sur le marché sur le territoire de cet État membre au cours des années civiles 2026 et 2027. Si ces données n'ont pas encore été communiquées à la Commission, l'État membre fournit une justification motivée, fondée sur des données nationales validées, ainsi qu'une description des mesures mises en œuvre, démontrant que les conditions d'exemption énoncées dans le présent paragraphe sont remplies;

Or. en

Amendement 432

Giuseppe Ferrandino, Nicola Procaccini, Nicola Danti, Massimiliano Salini, Pietro Fiocchi, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Eugen Jurzyca, Ladislav Ilčić, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Ryszard Antoni Legutko, Stefania Zambelli, Fulvio Martusciello, Valentino Grant, Lara Comi, Isabella Adinolfi, Paolo Borchia, Susanna Ceccardi, Angelo Ciocca, Rosanna Conte, Elisabetta De Blasis, Isabella Tovaglieri, Silvia Sardone, Francesca Peppucci, Alessandro Panza, Alessandra Mussolini, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au plus tard vingt-quatre mois avant la date limite fixée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre notifie à la Commission sa demande d'exemption et présente un plan de mise en œuvre présentant une stratégie assortie d'actions concrètes, y compris un calendrier garantissant la réalisation du taux de collecte séparée *de 90* % en poids des emballages visés au paragraphe 1.

Amendement

b) au plus tard vingt-quatre mois avant la date limite fixée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre notifie à la Commission sa demande d'exemption et présente un plan de mise en œuvre présentant une stratégie assortie d'actions concrètes, y compris un calendrier garantissant la réalisation *de 90* % du taux de collecte séparée en poids des emballages visés au paragraphe 1;

Or en

Amendement 433

Giuseppe Ferrandino, Nicola Procaccini, Nicola Danti, Massimiliano Salini, Pietro Fiocchi, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Eugen Jurzyca, Ladislav Ilčić, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Ryszard Antoni Legutko, Stefania Zambelli, Fulvio Martusciello, Valentino Grant, Lara Comi, Isabella Adinolfi, Paolo Borchia, Susanna Ceccardi, Angelo Ciocca, Rosanna Conte, Elisabetta De Blasis, Isabella Tovaglieri, Silvia Sardone, Francesca Peppucci, Alessandro Panza, Alessandra Mussolini, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut retarder de cinq ans la mise en place des systèmes de consigne, à condition que l'État membre atteigne un taux de collecte compris entre 80 % et 85 % au 1^{er} janvier 2029.

Or. en

Amendement 434

Giuseppe Ferrandino, Nicola Procaccini, Nicola Danti, Massimiliano Salini, Pietro Fiocchi, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Eugen Jurzyca, Ladislav Ilčić, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Ryszard Antoni Legutko, Stefania Zambelli, Fulvio Martusciello, Valentino Grant, Lara Comi, Isabella Adinolfi, Paolo Borchia, Susanna Ceccardi, Angelo Ciocca, Rosanna Conte, Elisabetta De Blasis, Isabella Tovaglieri, Silvia Sardone, Francesca Peppucci, Alessandro Panza, Alessandra Mussolini, Gianna Gancia, Matteo Adinolfi, Danilo Oscar Lancini

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages (COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'obligation pour les distributeurs finaux de mettre à disposition, dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou par recharge, un certain pourcentage d'autres produits que ceux couverts par les objectifs fixés à l'article 26, à condition que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché intérieur ou d'entraves au commerce pour les produits en provenance d'autres États membres.

supprimé

Or. en

Justification

La possibilité d'introduire des objectifs de réutilisation pour des produits autres que ceux couverts par l'article 26 n'est envisagée qu'après une analyse d'impact approfondie. En outre, une telle approche pourrait entraîner une fragmentation du marché intérieur.